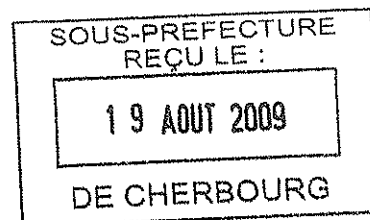


**DECISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Délégation faite au Président



Réf. : n° 50 – 2009

Date : le 14 Août 2009

**OBJET : Atelier – Contrat avec Chronoservices et achat de cartes pour
chronotachygraphe électronique**

Exposé

1. Le contexte

Le Parlement Européen a souhaité harmoniser, au niveau des états membres, la législation sociale dans le domaine des transports par route selon les axes suivants :

- amélioration des conditions de travail et de sécurité routière,
- aménagement du temps de travail au travers des activités mobiles,
- uniformisation des dispositifs des modes d'interprétation et de contrôle des données relatives à la conduite.

Ces dispositions, transposées en droit français par le décret n°2008-418 du 30 avril 2008, s'appliquent au transport routier dont la charge maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes.

Tous les véhicules entrant dans le champ d'application de la réglementation doivent être équipés d'un dispositif appelé chronotachygraphe électronique (ex disques d'enregistrement).

Au niveau national, le Ministère en charge des transports a transféré, dans le cadre d'une délégation de service public, à la société Chronoservices, filiale du groupe Imprimerie Nationale, la délivrance et la gestion des cartes à puces associées au chronotachygraphe électronique (contrat de délégation d'une durée de 10 ans établi le 4/09/2002).

2. Le dispositif

Il prévoit l'attribution à chaque conducteur d'une carte nominative. Le conducteur est responsable de l'utilisation et de la conservation de sa carte. Elle reste la propriété de Chronoservices.

La carte est étroitement liée au permis de conduire dans le sens où les informations qui y figurent sont identiques à celles portées sur le permis de conduire. Toutefois, elle ne peut s'y substituer.

D'une validité de 5 ans, la carte enregistre les activités du conducteur sur tous les véhicules qu'il conduit (activités effectuées, statuts de conduite, identité du véhicule, distance parcourue, anomalies de fonctionnement...).

L'ensemble des données enregistrées sur les cartes sont ensuite transférées via le logiciel acquis vers le système informatique de la collectivité. Pour cela, la collectivité doit détenir également une carte entreprise établie à partir de son numéro de SIREN qui lui permet de gérer le transfert des données par une seule personne habilitée.

L'acquiescement du droit d'usage de la carte est indépendant du type de carte demandée (conducteur ou entreprise) et s'élève à 52,68 € hors taxes. Ce tarif est le même en cas de perte, de vol ou de renouvellement de la carte.

3. Exemptions au dispositif

La réglementation a cependant prévu un certain nombre d'exemptions, selon certains types de transports ou d'activités mobiles. Ainsi, les véhicules appartenant à des pouvoirs publics sont exclus du dispositif lorsqu'ils effectuent des missions de service public telles que :

- activités liées à l'assainissement des eaux usées, à l'entretien et à la surveillance de la voirie,
- collecte et élimination des déchets (dans un rayon maximum de 100 kms).

4. Adaptation à la Communauté de Communes des Pieux

Depuis quelques années, les véhicules (poids lourds) acquis dans le cadre des renouvellements de matériel sont équipés de chronotachygraphes électroniques qui ne sont pas pour l'instant utilisés.

Cependant, l'activité des services se développant, dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail et du renforcement de la sécurité routière, il est proposé de mettre en application ces dispositifs.

Le recensement fait apparaître un parc de 5 véhicules et de 17 agents susceptibles d'être intégrés à ce dispositif selon le tableau suivant :

Service	Nombre véhicules	Nombre d'agents
Eau/Assainissement	2	6
Environnement	3	8
Atelier	-	3

L'attribution de cartes pourra être étendue au fur et à mesure des besoins aux autres services pouvant être concernés (voirie, bâtiment) en fonction du renouvellement des véhicules.

Préalablement à la demande de cartes, il est nécessaire de signer un contrat de service avec la société Chronoservices en désignant en amont un gestionnaire de cartes qui pourrait être le responsable du service Atelier/Magasin.

Les frais (valeur 1^{er} Février 2008) se résument ainsi :

Désignation	Prix unitaire en € H.T.	Prix unitaire en € T.T.C.
Montant du droit d'usage d'une carte (frais d'expédition inclus)	52,68	63,00
Frais de réexpédition ou de remise à disposition d'une carte suite à : - retour postal (non réclamée, n'habite pas à l'adresse indiquée)... - dysfonctionnement non avéré	12,54	15
Participation aux frais de gestion suite au rejet d'un dossier de demande, dans les cas suivants : - absence de réponse 30 jours après la 1 ^{ère} relance de demande d'information complémentaire, - conditions d'obtentions non remplies : double demande, permis non valide, carte en cours de validité,...	12,54	15

Aussi, il est proposé de mettre en place ce dispositif avec la société Chronoservices dans l'immédiat aux services de l'Eau et de l'Assainissement, de l'Environnement collecte des ordures ménagères, et de l'Atelier.

Par ces motifs, le Président de la Communauté de Communes des Pieux,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2008-027 du 6 mai 2008 portant délégation de pouvoir au Président,

Décide

ARTICLE 1 : de signer un contrat de service avec la société Chronoservices – 58 bld Gouvion St-Cyr - 75017 PARIS – représentée par Monsieur Didier DERON – aux conditions financières ci-dessus visées, sachant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2009 – nature 60632 et aux budgets annexes – nature 6063 (fourniture et entretien de petits matériels).

ARTICLE 2 : de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Acte reçu en préfecture
après envoi en Sous-Préfecture
le : 19/08/2009
et publication au bulletin
du : 19/08/2009



Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,

Olivier BERNARD